

00889 2009 08 27 apc

APC



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES  
INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle GAULT  
TELEPHONE 02.38.81.41.31  
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE IC ARRÊTES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
BRABANT CHIMIE IPPC



**A R R E T E**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société BRABANT CHIMIE  
implantée sur le territoire des communes  
de GONDREVILLE LA FRANCHE et MIGNERES**

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 (directive IPPC) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I<sup>er</sup> du livre II (partie législative), et le titre I<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-16 à R. 1416-21,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 imposant à la Société BRABANT CHIMIE des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite des activités de retraitement de déchets liquides qu'elle exploite dans son établissement situé sur le territoire des communes de GONDREVILLE LA FRANCHE et MIGNERES (mise à jour administrative),

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, du 8 juin 2009,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 25 juin 2009,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que les activités exercées par la Société BRABANT CHIMIE appartiennent au secteur du traitement des déchets concerné par :

- la Directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 précitée, et notamment son annexe I, catégorie 5.1. "installations pour l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour",
- les documents « BREF » (Best available REFerence documents) CWW relatifs à la gestion des eaux résiduaires et des gaz résiduaires dans l'industrie chimique, et WT relatifs au traitement des déchets,

CONSIDERANT que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2008 susvisé doivent être revues afin de prendre en compte les valeurs limites d'émission associées aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) figurant dans les documents « BREF » élaborés par la Commission européenne et définissant les valeurs de référence à atteindre,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la Société BRABANT CHIMIE, dont le siège social est situé à TRESSIN (59152), pour son établissement situé sur le territoire des communes de GONDREVILLE LA FRANCHE et MIGNERES.

### Article 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les valeurs limites d'émission des effluents liquides en sortie du bassin tampon de l'article 4.7.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2008 sont remplacées par les dispositions du présent article.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents liquides dans le milieu récepteur considéré après leur épuration, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (cf repérage du rejet sous l'article 4.5.5.)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/jour)
MES	35	8,75
DBO <sub>5</sub>	20	5
DCO	125	31,25
Hydrocarbures totaux	1,5	0,375
Azote global	25	6,25
Phosphore total	10	2,5

Pour les paramètres MES, Azote global et Phosphore total, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse mettant en évidence les éventuels écarts entre les performances de ses installations et celles attendues en application des MTD. Cette étude comprend notamment la réalisation de mesures portant sur la concentration en phosphore total et en azote global dans les effluents liquides rejetés au milieu naturel.

En cas d'écart, l'exploitant réalise une analyse technico-économique dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, permettant de définir les actions à mettre en place afin de respecter le niveau d'émission de référence obtenu par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF CWW, complétée par une proposition de calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires au regard des enjeux environnementaux et de la capacité d'investissement de l'établissement.

### **Article 3 : Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 du code de l'environnement, des autres sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

#### **A - RECOURS ADMINISTRATIF**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

#### **B - RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

#### Article 5 : Obligations des Maires

Les Maires de GONDREVILLE LA FRANCHE et MIGNERES sont chargés :

- de joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de leur commune respective.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- d'afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par chaque Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

#### Article 6: Affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

#### Article 7 : Publicité

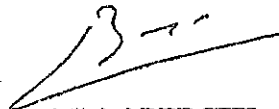
Un avis est inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, les Maires de GONDREVILLE LA FRANCHE et MIGNERES et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 27 AOUT 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel BERGUE